

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT
ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

LE DISPOSITIF CARPA

La CARPA a été créée par le barreau français il y a plus de soixante ans pour garantir la représentation des fonds reçus par les avocats pour le compte de leurs clients.

Elle n'est pas un établissement financier, mais un organe de contrôle placé sous la responsabilité des ordres d'avocats, dans le cadre de l'autorégulation de la profession dont ils ont la charge.

Les contrôles qu'elle exerce sont notamment de nature déontologique. Etant effectués sous l'autorité du bâtonnier, ils **préservent le secret professionnel dû par l'avocat à son client, dont le bâtonnier est le garant.**

La CARPA tient un rôle essentiel en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elle est assujettie aux dispositions du Code monétaire et financier applicables en la matière et TRACFIN bénéficie à ce titre d'un droit de communication spécifique garantissant la traçabilité bancaire de tous les flux financiers contrôlés par la CARPA.

I - LES REGLES DE BASE DU DISPOSITIF DE LA CARPA

Première règle: Tout **maniement de fonds** opéré par un avocat est **obligatoirement l'accessoire d'un acte juridique ou judiciaire.**

Un avocat n'a pas le droit de manier des fonds pour le compte de son client autrement que de manière accessoire à une opération juridique ou judiciaire qu'il accomplit pour ce client.

Deuxième règle: Tout **maniement de fonds opéré par un avocat pour le compte de ses clients** **doit impérativement passer par la CARPA.**

L'avocat ne peut jamais recevoir de fonds de, ou pour le compte de ses clients sur ses propres comptes bancaires ou sur ceux de son cabinet (hormis l'encaissement de ses frais et honoraires).

Il a l'obligation de faire encaisser ces fonds par la CARPA à laquelle il donnera ensuite ses instructions pour en effectuer le reversement aux bénéficiaires.

Il est strictement **interdit** à un avocat d'effectuer des maniements de fonds en dehors de la CARPA.

La Cour de Cassation a jugé que le fait pour un avocat de manier des fonds en dehors de la CARPA était constitutif du délit d'abus de confiance.

Il existe une seule exception à ce principe ; la fiducie n'entre pas dans le champ d'intervention de la CARPA en l'état actuel de la loi.

Observation : En revanche, rien n'interdit aux clients des avocats, soit à l'issue d'un procès soit dans le cadre d'une opération juridique, de procéder directement entre eux aux règlements correspondants par l'intermédiaire de leurs banques respectives, sans passer par l'avocat et donc sans passer par la CARPA.

Troisième règle : Le compte bancaire sur lequel sont déposés les fonds reçus par l'avocat pour le compte de ses clients est ouvert au nom de la CARPA.

L'avocat qui reçoit des fonds pour le compte d'un client a comme il a été dit l'obligation de les déposer auprès de la CARPA.

Celle-ci enregistre l'affaire dans ses écritures comptables (chaque cabinet y faisant l'objet d'un sous compte au sein duquel chaque affaire est identifiée de manière distincte), **tandis que le compte bancaire sur lequel sont déposés les fonds est celui ouvert au nom de la CARPA (et pas au nom de l'avocat) auprès de sa banque.**

L'avocat ne peut donc de ce fait disposer librement des fonds de ses clients.

Les avocats ne peuvent effectuer des opérations sur le compte bancaire de la CARPA que par délégation puisque l'avocat n'est pas titulaire du compte ; c'est le bâtonnier qui autorise une délégation de signature à l'avocat et qui peut à tout moment la faire suspendre ou retirer.

Par ailleurs, pour garantir aux clients que leurs fonds ne vont pas être utilisés de manière frauduleuse ou détournés par l'avocat, les prélèvements d'honoraires au profit de l'avocat lui-même ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation du client contrôlée par la CARPA.

Quatrième règle : L'avocat ne peut pas recevoir des fonds ou donner instruction de les reverser aux bénéficiaires sans un contrôle préalable de la CARPA exercé sous l'autorité et la responsabilité du conseil de l'ordre et du bâtonnier.

Le contrôle exercé par la CARPA est notamment de nature déontologique ; il est exercé sous l'autorité du bâtonnier, et l'avocat a l'obligation de répondre aux interrogations de la CARPA lorsqu'elle lui demande des explications ou des pièces justificatives relatives à une opération pour laquelle il a reçu ou doit recevoir des fonds, sans pouvoir opposer le secret professionnel.

Il s'agit donc d'un **dispositif de contrôle** et de régulation placé sous la responsabilité de l'autorité ordinaire et **s'appliquant à tous les managements de fonds effectués par les avocats**.

L'action de la CARPA s'inscrit dans le cadre des articles 53-9° ainsi que des articles 17-9° et 17-13° de la loi du 31 décembre 1971, confiant au conseil de l'ordre la charge de vérifier la tenue de la comptabilité des avocats et le respect de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment.

Aux termes de l'article L. 561-36 du code monétaire et financier, le contrôle du respect par les avocats de leurs obligations prévues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et, le cas échéant, le pouvoir de sanction en cas de non-respect de celles-ci, sont en effet assurés par le conseil de l'ordre, lequel peut être assisté dans sa mission de contrôle par le Conseil national des barreaux conformément à l'article 21-1 de la loi du 31 décembre 1971.

Il n'y a donc pas d'entrée ni de sortie de fonds de la CARPA sans contrôle préalable. C'est un contrôle a priori et la CARPA assure de la sorte un rôle de prévention contre la fraude (article 241 du décret du 27 novembre 1991).

Principe du secret professionnel partagé entre l'avocat et le bâtonnier :

La Cour de Cassation a confirmé dans un arrêt de 2003 (*Civ 1^{ère} 21 octobre 2003 n°01-11-16*) que le règlement intérieur des managements de fonds adopté par le conseil de l'ordre pouvait légitimement « *par dérogation au secret professionnel* » permettre à l'ordre d'exiger que l'avocat fournisse des explications à la CARPA.

Le contrôle opéré par la CARPA s'inscrit ainsi dans le cadre du secret professionnel partagé entre l'avocat et son bâtonnier, dont le principe a été mis en évidence par la cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt Michaud du 6 décembre 2012 (*CEDH 6 décembre 2012 n°12323/11 Michaud/France*). Cet arrêt portait sur la problématique de la déclaration de soupçon et du « *filtre du bâtonnier* » prévu par la législation française, les déclarations de soupçon des avocats n'étant pas faites directement à TRACFIN, mais entre les mains du bâtonnier qui vérifie que la déclaration rentre bien dans le champ d'application de la loi et qui transmet ensuite la déclaration de soupçon à TRACFIN.

La cour européenne des droits de l'homme a considéré que ce «*filtre du bâtonnier*» était pertinent et compatible avec les exigences de la Directive en ce sens que **le bâtonnier étant garant du secret professionnel**, la mise en place de ce filtre **permet d'assurer l'équilibre entre l'impératif de protection de l'ordre public (la déclaration de soupçon) et celui de préservation du secret professionnel.**

II – LES CONTROLES EFFECTUES PAR LACARPA

1. **Objet et portée des contrôles**

Un arrêté du 5 juillet 1996 (article 8) dresse la liste des contrôles à effectuer. Les contrôles portent notamment sur :

- *la nature et l'intitulé des affaires,*
- *la provenance des fonds,*
- *la destination des fonds,*
- *le bénéficiaire effectif de l'opération,*
- *le lien entre le règlement pécuniaire et l'opération juridique ou judiciaire accomplie par l'avocat dans le cadre de son exercice professionnel.*

Si une opération pose difficulté au regard d'un ou plusieurs de ces points de contrôle, la CARPA peut rejeter l'opération.

Les différents points de contrôle ainsi examinés par la CARPA recourent parfaitement, d'une part les obligations de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment et d'autre part permettent de prévenir toutes formes de fraudes.

Il faut souligner que l'article 8 du 5 juillet 1996 est antérieur aux directives LCB-FT de l'Union européenne et à leur transposition en droit interne français applicable aux avocats.

La profession d'avocat a ainsi construit de sa propre initiative un dispositif prévoyant des contrôles identiques à ceux que les avocats ont aujourd'hui l'obligation d'effectuer en application de la législation LCB-FT.

En outre, tous les maniements de fonds sont organisés et contrôlés par la CARPA en appliquant la méthode d'approche par les risques préconisée par le GAFI.

Par la mise en œuvre de ses contrôles, la CARPA constitue un acteur essentiel du dispositif d'autorégulation mis en place par le barreau dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

2. Organisation des contrôles effectués par les CARPA

a) Logiciels de gestion et de contrôle des managements de fonds

Les CARPA disposent toutes d'un logiciel spécifique de gestion et d'assistance au contrôle des managements de fonds.

Le système *E-CARPA* utilisé par la CARPA de Paris permet aux avocats de travailler en ligne avec la CARPA et de lui transmettre de manière dématérialisée leurs instructions et toutes pièces justificatives relatives à leurs dossiers.

Ce processus facilite le contrôle des opérations.

De plus, il permet de lire automatiquement les documents communiqués en y recherchant des mots clés et contribue ainsi grandement à la mise en œuvre des contrôles LCB-FT.

Par ailleurs, est examinée de manière systématique la correspondance des données saisies par la CARPA avec les listes de surveillance de banques de données, permettant d'identifier les bénéficiaires effectifs et les éventuels éléments à risque tels que les personnes physiques ou morales faisant l'objet de sanctions, les sanctions financières ciblées (gel des avoirs), ou encore les pays à risque (liste grise ou noire du GAFI par exemple, ou toutes autres sources d'information).

Le système qui est en voie d'extension à l'ensemble des CARPA, contribue au renforcement des contrôles en permettant la communication systématique et instantanée des pièces nécessaires à la justification des opérations et en facilitant leur analyse.

b) Complémentarité entre les contrôles effectués par la CARPA et ceux de la banque

Il convient de souligner ici que **la CARPA n'est pas elle-même une banque ou un établissement financier**, et qu'elle est adossée à une banque avec laquelle elle travaille.

- **La banque de la CARPA exerce de son côté ses propres contrôles.**

Elle vérifie ainsi elle-même la provenance des fonds entrant sur le compte bancaire de la CARPA, de même que la destination des fonds en ressortant.

En cas d'anomalie, elle peut effectuer une déclaration de soupçon auprès de TRACFIN sans pouvoir en informer la CARPA.

- **Le secret professionnel auquel l'avocat est strictement tenu lui interdit de fournir à une banque les éléments contenus dans son dossier. Il ne se confond pas avec le secret bancaire.**

En revanche, et comme indiqué précédemment, l'avocat ne peut opposer ce secret professionnel à la CARPA qui effectue ses contrôles sous l'autorité du bâtonnier.

Le contrôle déontologique des éléments du dossier de l'avocat, dont le flux financier traité par la CARPA est nécessairement l'accessoire, est ainsi assuré par la CARPA, qui peut se faire communiquer les pièces du dossier, contrairement à la banque.

- **Les contrôles exercés par la CARPA d'une part, et par sa banque d'autre part, s'exercent de la sorte de manière complémentaire.**

3. Volumétrie des contrôles exercés par les CARPA

L'ensemble des CARPA de France contrôlent annuellement des flux financiers de plus de **50 milliards d'euros**, représentant une moyenne de **8.500 opérations contrôlées par jour ouvré**.

Il y a actuellement 122 CARPA en France (*au 1^{er} janvier 2020*) pour 164 barreaux, certaines d'entre elles étant communes à plusieurs barreaux.

Elles sont toujours placées sous la responsabilité du ou des barreaux qui les constituent.

Focus sur la CARPA de Paris

Le barreau de Paris regroupe **près de la moitié des avocats français**, dont les managements de fonds **sont donc contrôlés par les services de la CARPA de Paris**.

En 2019, ce sont des flux financiers de **22,10 milliards d'euros** qui ont été soumis au contrôle de la seule CARPA de Paris, représentant **466.966 opérations**.

Pour exercer sa mission, la CARPA de Paris emploie **30 personnes qui contrôlent ainsi environ 1.800 opérations par jour ouvré**.

Les services sont structurés en plusieurs niveaux de contrôle :

- *chargés de compte
- *gestionnaires de comptes
- *délégués du bâtonnier

sous la direction d'un Directeur des managements de fonds et sous la responsabilité du secrétaire général de la CARPA, dont le bâtonnier est lui-même président.

III - L'ASSISTANCE APPORTEE PAR LA CARPA AUX CABINETS D'AVOCATS EN MATIERE DE VIGILANCE

- Par ses contrôles la CARPA aide l'avocat à vérifier la conformité des managements de fonds accessoires aux opérations qu'il effectue.

Elle constitue à cet égard un partenaire du cabinet d'avocat dans l'exercice de son devoir de vigilance. Elle incite en effet de manière active l'avocat à exercer cette vigilance par ses demandes d'informations et de communication de pièces.

- La CARPA utilise en outre des outils dont beaucoup de cabinets ne disposent pas individuellement, et notamment un abonnement à des banques de données d'informations permettant de confronter les opérations qui lui sont confiées aux listes des personnes faisant l'objet de sanctions financières ciblées (gel des avoirs), des sociétés détenues/contrôlées par des personnes ou entités sanctionnées, des pays à risques, des navires sanctionnés, ou encore des personnes politiquement exposées.

La CARPA met de la sorte à la disposition des avocats un moyen mutualisé de protection contre le risque d'instrumentalisation à des fins de blanchiment.

Au barreau de Paris, un accès à la banque de données utilisée par la CARPA est également mis à la disposition des avocats dans l'espace LCB-FT ouvert spécifiquement sur le site du barreau de Paris, permettant ainsi à tout avocat parisien de vérifier la situation d'un client au regard des mesures de gel des avoirs (service LAB Avocat) et ce même en l'absence de manquement de fonds effectué par l'avocat.

- **La CARPA intervient souvent en amont des opérations.**

Les avocats sollicités pour réaliser une opération vont soumettre à la CARPA le plus en amont possible les données relatives aux flux financiers que doit générer cette opération, pour en analyser la conformité.

Si certains points sont source d'interrogation, la CARPA va poser ses questions et aider l'avocat à clarifier le dossier, et s'il y a problème à identifier les raisons pouvant conduire au blocage de l'opération.

- **Le fait que la CARPA rejette l'opération permet à l'avocat de ne pas porter la responsabilité du refus vis-à-vis de ses clients, ce qui n'est pas toujours facile et peut être source de danger.**

La CARPA apporte également à cet égard une protection effective à l'avocat.

- **L'avocat peut exercer pleinement son devoir de vigilance avec l'aide de la CARPA en s'assurant des flux financiers accessoires aux opérations juridiques qu'il réalise**

Les avocats qui considèreraient être moins exposés aux risques de blanchiment en s'abstenant de prendre en charge les flux financiers accessoires aux opérations à la réalisation desquelles ils concourent, commettent assurément une erreur.

Un avocat a les mêmes obligations de vigilance et de déclaration et la même responsabilité attachée à ces obligations, qu'il manie ou non les flux financiers correspondant aux opérations juridiques auxquelles il prête son concours.

En s'assurant des flux financiers accessoires aux opérations juridiques auxquelles il prête son concours (flux d'argent effectifs déclenchés pour les besoins de la réalisation d'une transaction), l'avocat vérifie leur réalité et leur concordance avec l'opération juridique à laquelle il participe, ce qui relève d'une bonne pratique.

Ainsi, lorsqu'un règlement est quittancé dans un acte, le fait que celui-ci passe entre les mains des avocats rédacteurs représente pour eux la meilleure manière de s'assurer de sa réalité et d'en vérifier la conformité.

Néanmoins, le maniement de fonds appartenant aux clients est en lui-même identifié par les « *guidance for a risk-base approach* » publiées par le GAFI en ce qui concerne les professions du chiffre et du droit, comme étant porteur de risques (risque accru pour l'avocat d'être instrumentalisé en étant sollicité pour une opération juridique donnée servant en réalité de support à un flux financier frauduleux).

Dans ce cas précisément, l'intervention obligatoire de la CARPA (avec les moyens dont elle dispose) va aider l'avocat à décrypter le flux financier accessoire à l'opération juridique et à vérifier si sa conformité paraît assurée ou au contraire, déclencher les alertes et inciter l'avocat à réagir en application de ses obligations en matière de lutte anti-blanchiment et notamment à effectuer la déclaration de soupçon dont la responsabilité lui incombe.

Ainsi grâce au dispositif de la CARPA, l'avocat peut s'assurer de la réalité du flux financier accessoire à une opération juridique tout en étant protégé contre les risques liés au flux financier lui-même dont la conformité est contrôlée par la CARPA.

Pour cette raison, les Ordres encouragent les avocats à s'assurer du passage en CARPA des flux financiers correspondant aux opérations juridiques ou judiciaires qu'ils réalisent (même si comme il a été dit ci-dessus les clients peuvent décider d'opérer les règlements pécuniaires correspondants directement entre eux).

En ce sens, le Directeur de TRACFIN a pu suggérer lors d'un colloque en 2016 (Daloz « Le concours de la CARPA à la protection de l'ordre public économique » p88) qu'une opération réalisée par des avocats, sans que les fonds passent par la CARPA, peut potentiellement être considérée comme présentant un risque particulier, justement parce qu'elle ne bénéficie pas des garanties de la CARPA.

IV – LE ROLE REGULATEUR DE LA CARPA

Une présentation du dispositif de contrôle et d'autorégulation que constituent les CARPA a été effectuée à l'invitation de la Direction générale du Trésor (DGT). au forum des superviseurs organisé par le GAFI les 11 et 12 novembre 2019, à Sanya en Chine.

A la suite de cette intervention, la DGT a publié un communiqué de presse dans lequel elle indiquait notamment :

« S'agissant du secteur non-financier, le CNB a ainsi pu présenter les avantages du mécanisme des CARPA (caisses autonomes de règlement pécuniaire des avocats) qui permettent d'assurer un suivi des flux financiers, et de s'assurer ainsi de la bonne application des vigilances LCB-FT (origine des fonds, identification du bénéficiaire effectif, application des mesures de gels des avoirs) auxquelles sont assujetties les professions du chiffre et du droit en France, dans le plein respect des impératifs liés au secret professionnel, inhérent à l'exercice de la profession d'avocat ».

L'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme intègre totalement les CARPA dans le dispositif prévu en la matière par le Code monétaire et financier.

La CARPA constitue pour le conseil de l'ordre un véritable « *bras opérationnel* » dédié au contrôle et à la régulation des managements de fonds accomplis par les avocats ; **elle est un élément clé du dispositif de lutte contre le blanchiment de la profession d'avocat et de l'autorégulation assurée par les ordres.**

1. TRACFIN bénéficie d'un droit de communication garantissant la traçabilité de tous les flux financiers transitant par les CARPA

Il convient de souligner que ce droit de communication porte sur tous les flux financiers traités par les CARPA, et pas seulement ceux correspondant aux opérations pour lesquelles les avocats sont personnellement assujettis aux obligations de LCB-FT.

La traçabilité bancaire des opérations traitées par les CARPA est depuis le 1^{er} janvier 2017 totalement assurée, puisque l'article L. 561-25-1 du Code monétaire et financier prévoit que :

«I. – Le service mentionné à l'article L. 561-23 peut demander aux caisses créées en application du 9° de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, les informations relatives au montant, à la provenance et à la destination des fonds, effets ou valeurs déposés par un avocat, l'identité de l'avocat concerné et l'indication de la nature de l'affaire enregistrée par la caisse.

Ces caisses communiquent les informations demandées au service mentionné à l'article L. 561-23 par l'intermédiaire du bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat concerné est inscrit. »

Dans ses rapports annuels d'activité successifs, Tracfin a salué le bon fonctionnement et l'efficacité de ce dispositif.

Dans son rapport d'activité pour 2017 TRACFIN indiquait ainsi que *« Les droits de communication exercés en 2017 auprès des CARPA ont, par exemple, permis d'étayer un soupçon d'abus de faiblesse dans le cadre d'une indemnisation d'assurance, de connaître la destination des fonds dans le cadre d'une cession de titres immobiliers ayant pu donner lieu à une fraude fiscale de grande ampleur, mais aussi de déterminer l'origine des fonds d'un règlement de caution »*.

Dans le rapport d'activité relatif à 2018, TRACFIN constatait à nouveau : *« En 2018, les droits de communication adressés aux CARPA ont abouti à des résultats prometteurs. Au total, sur la dizaine de droits de communication exercés, les typologies révélées revêtent un caractère varié : fraude fiscale, criminalité organisée, lutte contre le financement du terrorisme, abus de confiance, blanchiment dans l'immobilier. Si les CARPA doivent gagner encore en réactivité, ces premiers résultats soulignent la pertinence du dispositif et le rôle prépondérant de ces structures dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Un approfondissement de ce partenariat devra être consolidé avant 2020 »*.

2. La CARPA est elle-même assujettie aux obligations de vigilance et de déclaration

L'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020 a fait entrer les CARPA dans la liste des personnes assujetties aux obligations de vigilance et de déclaration définies par le Code monétaire et financier.

Les modalités de cet assujettissement ont toutefois été aménagées d'un commun accord entre les pouvoirs publics et la profession d'avocat de manière à ne pas remettre en cause le rapport de confiance qui caractérise la relation entre l'avocat et sa CARPA, et que celle-ci demeure bien avant tout un partenaire du cabinet d'avocat dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le périmètre d'assujettissement de la CARPA est ainsi le même que celui des avocats, et lorsque la CARPA est amenée à effectuer une déclaration de soupçons, elle est autorisée à en informer l'avocat concerné.

D'une manière générale, la CARPA et les avocats sont autorisés à se communiquer mutuellement les informations recueillies pour la mise en œuvre de leur devoir de vigilance.

La déclaration de soupçon effectuée par la CARPA doit impérativement, à l'identique des déclarations effectuées par les avocats, être communiquée au bâtonnier, garant du secret professionnel, qui seul en effectue la transmission à TRACFIN si les conditions fixées par la loi sont remplies.

3. Au-delà de son périmètre d’assujettissement défini par l’article L 561-3 du CMF, la CARPA vérifie la conformité de tous les managements de fonds effectués par les avocats.

Les contrôles exercés en application de l’article 8 du 5 juillet 1996 s’appliquent à tous les managements de fonds traités par la CARPA, qu’ils soient ou non accessoires à une transaction entrant dans le champ de l’article L 561-3-I du Code monétaire et financier.

La protection des avocats contre les tentatives d’instrumentalisation à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est ainsi assurée, **en toutes matières**, dès lors qu’ils procèdent aux managements de fonds accessoires aux opérations juridiques ou judiciaires qu’ils réalisent.

4. La CARPA est supervisée par plusieurs contrôleurs

Il convient enfin de préciser qu'une « *Commission de régulation des CARPA* » édicte des avis et recommandations relatifs aux contrôles des managements de fonds devant être effectués par les CARPA. Ces normes s'imposent aux CARPA.

Par ailleurs, une « *Commission de contrôle des CARPA* » contrôle périodiquement toutes les CARPA, et est habilitée à prendre à leur encontre des sanctions lorsqu'un contrôle fait apparaître des manquements. Cette commission établit annuellement un rapport d'activité qui est notamment adressé au garde des sceaux, ministre de la Justice.

La « *Commission de contrôle des CARPA* » a également la charge du contrôle du respect par les CARPA de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Enfin chaque CARPA est obligatoirement dotée d'un **commissaire aux comptes chargé d'une mission spécifique de contrôle du respect par la CARPA de ses obligations**, notamment en ce qui concerne l'organisation et l'effectivité du contrôle des managements de fonds effectués par les avocats ; le rapport annuel de ce commissaire aux comptes est transmis à la Commission de contrôle des CARPA et au procureur général près la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle est établi le siège de la CARPA.

Juin 2020

